

Décret

Générale

colonial

Décret n° 24-399-1930 Solde du personnel des services coloniaux.

n° 24-399-1930

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
19 janvier 1930

Numéro JO
n° 399 du 01/02/1930

Date du numéro
1 février 1930

VISAS

Vule décret du 2 mars 1910 sur la solde du personnel des services coloniaux et tous actes modificatifs de ce décret, notamment le décret au 11 septembre 1920

Sur le rapport du Ministre des colonies,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'article 89 bis du décret susvisé du 2 mars 1910, modifié par le décret du 11 septembre 1920, est complété par l'adjonction un paragraphe VII bis ainsi conçu : « Par exception aux dispositions du paragraphe VII ci-dessus, lorsqu'un fonctionnaire appelé à changer de colonie par suite de sa nomination aura été maintenu sur place pendant plus d'un mois pour les besoins du service, il percevra, pour compter du jour de sa nomination, et en attendant son embarquement, la solde de présence de son nouvel emploi et l'intégralité du supplément colonial afférent à cette solde au taux de la colonie où il se trouve maintenu provisoirement. » Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française et inséré au Bulletin officiel du ministère des colonies.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, François PIÉTRI.**